

Arrêt

n° 79 183 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 20 septembre 2011 et notifiée au moyen d'une annexe 20 le 03 octobre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de sa mère, [P. P. J. E.], de nationalité belge.

1.3. Le 20 juillet 2011, la Commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse les documents qui lui avaient été remis par la partie requérante, en vue de compléter sa demande.

1.4. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

o **Descendant à charge de [P. P. J. E.] (xxx)**

L'intéressée n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'elle était à charge de sa mère fils (sic) [P.P.J.E.]. En effet, la personne qui ouvre le droit de séjour n'a pas de revenus suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. De plus, les fiches de paies produites par les frères de l'intéressée ne sont pas valables, puisque seuls les revenus du preneur en charge sont pris en considération. Il en est de même pour la déclaration sur l'honneur datée du 06.05.2011 où Monsieur [N. A. V. J.] déclare prendre en charge financièrement sa sœur [M. I. V. J.]. Cette déclaration n'a qu'une valeur déclarative et n'a pas comme donneur d'ordre la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En outre, l'intéressée produit deux transferts d'argent, l'un daté du 17.03.2007 et l'autre du 01.10.2010, d'un montant total de 2300€. Ces transferts ne peuvent être pris en considération puisque le 1^{er} est trop ancien et l'aide est considérée comme irrégulière.

Par ailleurs, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

In fine, l'annexe 3bis : ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. ».

2. Remarque préalable

Par un courrier daté du 23 décembre 2011, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « MEMOIRE EN REPLIQUE ».

Ce document n'ayant pas été réclamé à la partie requérante et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que « (d)u devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composantes (sic) du principe de bonne administration ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir procédé à un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, à certaines obligations imposées par le principe de bonne administration ainsi qu'à l'erreur manifeste d'appréciation et à la notion de « prise en charge » « telle que définie par la directive 2004/38/CE et telle qu'envisagée par la jurisprudence européenne », la partie requérante avance ce qui suit : « [elle] a déposé à l'appui de sa demande de séjour (...) de nombreux documents destinés à rencontrer les conditions émises par les articles visés au moyen. Que d'une part, la partie adverse fait état, dans le corps de sa décision, de conditions non requises par les textes des articles 40 bis et 40 ter anciens de la loi (...). Que d'autre part, ces documents n'ont pas été sérieusement analysés par la partie adverse qui commet donc une erreur manifeste d'appréciation de [sa] situation factuelle ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de se fonder sur le fait que la personne rejointe ne dispose pas de revenus suffisants pour [lui] garantir une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Elle fait valoir à cet égard que « [...] ni

l'article 40 bis ancien ni l'article 40 ter ne prévoient (sic) pareille condition. Qu'en effet, les seules conditions émises par ces articles sont liées aux questions de filiation, d'âge du regroupant et à l'examen de l'effectivité de la prise en charge par le regroupé. Qu'aucune condition de revenu n'était de mise ni au moment de l'introduction de la demande de séjour ni même au moment de la décision de l'office, le nouvel article 40 ter (...) n'étant entré en vigueur qu'en date du 22 septembre 2011. Qu'une telle motivation ajoute donc une condition au prescrit légal (...) ».

Elle rappelle que la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ne fixe « aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle » et allègue que « la cohabitation et le lien de dépendance entre [elle] et sa mère belge sont effectifs. Qu'elle réside (...) avec elle depuis son arrivée sur le territoire. Que la question de l'annexe 3 bis (...) ajoute un élément de fait attestant de la prise en charge globale par sa mère ».

Enfin, elle critique le motif de la décision litigieuse afférent au fait qu'elle n'aurait pas démontré qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n° 45 476 du 28 juin 2010 du Conseil de céans et expose que « la partie adverse en insistant sur la question [de ses] revenus propres (...) motive donc dans des termes identiques à ceux ayant été sanctionnés par l'arrêt d'annulation précité » en sorte que « la partie adverse offre donc un contenu bien trop restrictif à la notion d'être « à charge » ». Elle en conclut qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen du dossier de manière conforme aux principes développés par voie de requête.

3.1.2. Dans une *seconde branche*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « [...] d'accompagner sa décision mettant fin au séjour de plus de trois mois (...) d'un ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ».

Quant à ce, elle expose « [q]u'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (...) ne s'accompagne, conformément à l'article 52 par. 4 al. 5 que « le cas échéant » d'un ordre de quitter le territoire » et « [q]u'il s'agit donc d'une faculté laissée à l'administration ». Se référant à l'arrêt n° 171.887 du 7 juin 2007 du Conseil d'Etat, elle soutient que « si l'administration fait usage de la faculté laissée par l'article 52 par. 4, al. 5 de l'A.R. du 08 octobre 1981, elle se doit (...) de motiver sa décision (...) de manière précise. Qu'*in specie*, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisé (sic) dans la décision litigieuse. Que les articles 40 et suiv. de la Loi (...) n'offrent pourtant nulle autre faculté [à la partie défenderesse] que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet d'autres données doivent également être observées, à savoir, l'ensemble des circonstances liées au séjour ou à l'absence de séjour [de la partie requérante], à la vie familiale,... Que ces données n'ont nullement été examinées par la partie adverse dans la décision contestée ».

In fine, elle se réfère à l'arrêt n°64 084 du Conseil de céans ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n°205.924 du 28 juin 2010.

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une Belge, en l'occurrence sa mère, sur la base de l'article 40bis, §2, 3°, ancien de la loi, lequel dispose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de

la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, ancien, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a produit, à titre de seule preuve de sa dépendance financière dans son pays de provenance, soit l'Italie, des récépissés de deux transferts d'argent effectués en sa faveur, l'un le 17 mars 2007 d'un montant de 2.000 euros, l'autre le 1^{er} octobre 2010 d'un montant de 300 euros. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que la partie requérante n'avait pas prouvé de manière suffisante qu'elle était à charge de son ascendante, ces deux versements précités démontrant tout au plus le caractère ponctuel de l'aide financière qui lui a été accordée.

En termes de requête, le Conseil constate que ce motif ne fait l'objet d'aucune critique, la partie requérante focalisant ses griefs à l'encontre des motifs de la décision querellée afférents à l'insuffisance de ses propres revenus et des revenus de son ascendante pour lui garantir une prise en charge effective en Belgique.

Il appert de ce qui précède que le motif relatif à l'absence de preuve de la dépendance financière de la partie requérante dans son pays de provenance à l'égard de son ascendante belge suffit à lui seul à justifier la décision querellée, la démonstration, par la partie requérante, de cette dépendance financière à l'égard de la ressortissante belge au moment de l'introduction de sa demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la partie requérante dans la première branche de son moyen. En effet, ceux-ci se rapportent à l'absence de preuve de l'insuffisance de ses revenus et à la condition de la prise en charge effective en Belgique dans le chef du regroupant, de sorte que même à les supposer fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition du soutien matériel dans le pays de provenance par le regroupant n'étant pas remplie.

Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième* branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision querellée fait suite au constat y posé par la partie défenderesse que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que descendante à charge pour les motifs y énoncés, de sorte que la partie requérante a connaissance des raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas « les autres données » auxquelles la partie défenderesse aurait dû avoir égard lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, à défaut pour la partie requérante de les avoir portées à la connaissance de celle-ci.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT